



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 9882

Texte de la question

M Gabriel Montcharmont attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des fonctionnaires qui participent en qualite de rapporteur aux travaux des comites departementaux d'examen des comptes des organismes de securite sociale. Ces controles sont assures par des inspecteurs-verificateurs qui dependent : du ministere des finances (Trésor) ; du ministere des affaires sociales (inspecteurs DRASS) ; du ministere de l'agriculture (inspecteurs et directeurs adjoints du travail). Conformement au decret no 72-57 du 19 janvier 1972, l'arrete du 17 juin 1972 a fixe a 200 francs le montant de l'indemnité accordee a ces agents, avec effet retroactif au 1er janvier 1971. Alors que le cout de la vie a ete sensiblement multiplie par quatre depuis cette date, cette indemnité n'a pas ete revalorisee. Il lui demande s'il ne lui paraissait pas equitable d'augmenter sensiblement l'indemnité a verser aux inspecteurs-verificateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les comptes annuels des organismes de securite sociale sont, en application de l'article 44 du decret no 85-119 du 11 fevrier 1985 relatif a la Cour des comptes, verifiés par les comites departementaux d'examen, qui adressent chaque annee a la cour, des rapports d'ensemble sur la gestion financiere des organismes controles. Les fonctions de rapporteur devant les comites departementaux, qui sont remplies par des fonctionnaires relevant des corps de controle des ministeres de la solidarite, de la sante et de la protection sociale (directeurs regionaux et inspecteurs des affaires sanitaires et sociales), de l'agriculture et de la foret (directeurs et inspecteurs du travail) ainsi que de l'economie, des finances et du budget (inspecteurs du tresor) sont remunerees au poyen d'une indemnité speciale. S'il est exact que le montant de cette indemnité est fixe a 200 francs par rapport depuis le 1er janvier 1971, il n'en reste pas moins que les travaux qu'elle contribue a remunerer constituent le prolongement normal de l'activite des fonctionnaires qui en sont charges. Une eventuelle revalorisation de cette indemnité speciale, dont l'initiative releve au premier chef des ministeres dont relevent ces fonctionnaires, ne saurait donc etre mise a l'etude, comme le suggere l'honorable parlementaire, que s'il s'averait que les taches en cause aient pris une importance particuliere au cours des dernieres annees.

Données clés

Auteur : [M. Montcharmont Gabriel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9882

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 834